

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, COMPOSITION et RESSOURCES

ARTICLE 1: Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association cultuelle régie par les lois du 1^{er} Juillet 1901 et du 9 décembre 1905 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom: Association Cultuelle Orthodoxe "Tous Saints" Grenoble.

Le fonctionnement de l'association sera réglé par les présents Statuts, en conformité avec la « Charte canonique » de l'Association Cultuelle « Métropole Orthodoxe Roumaine d'Europe Occidentale et Méridionale » dont le siège est à Limours, 91470.

L'association ne poursuit aucun but politique.

ARTICLE 2: Objet

Cette association a pour but:

- d'assurer l'exercice public du culte orthodoxe pour les fidèles relevant du Patriarcat de Roumanie, et qui résident dans la région ;
- de développer la vie spirituelle et l'activité religieuse parmi les membres, conformément aux enseignements de l'Eglise Orthodoxe ;
- de pourvoir aux frais et besoins du culte.
- d'acquérir, de prendre à bail et d'entretenir tous édifices nécessaires à l'exercice de son activité;
- de soutenir financièrement les desservants du culte.

ARTICLE 3: Circonscription, siège

La circonscription paroissiale comprend les départements d'Isère, Savoie et Drome (trebuie vazut daca se poate asa).

Le siège social est fixé au domicile du président, soit chez M. Ioan CAPUTAN, 26 Rue Auguste Bianqui 38400 Saint Martin d'Hères. Il pourra être transféré par simple décision du conseil paroissial; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

ARTICLE 4: Membres

Les membres de l'association sont : tous les clercs assignés par le Métropolitain orthodoxe roumain d'Europe Occidentale et Méridionale et toutes les personnes majeures, résidant dans la circonscription, qui confessent la foi orthodoxe, adhèrent aux présents Statuts, et s'engagent à payer une cotisation annuelle. Ces personnes sont membres actifs de l'association.

Des personnes ne confessant pas la foi orthodoxe peuvent être agréées à l'association comme membres sympathisants. Ceux-ci ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Tout candidat doit être agréé par le conseil paroissial.

Le minimum de cotisation est fixé annuellement par le conseil paroissial.

ARTICLE 5: Décès, démission, exclusion

La qualité de membre se perd par :

- 1) le décès;
- 2) la démission adressée au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception;
- 3) L'exclusion prononcée par le Conseil paroissial:
 - pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association et en particulier pour l'abandon de la pratique du culte ou de dogme orthodoxe;
 - pour non paiement de cotisation.

Avant le prononcé de l'exclusion, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil paroissial et à fournir ses explications.

La perte de qualité de membre, pour quelque cause que ce soit, a un effet immédiat.

ARTICLE 6:Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les dons;
- 3) le produit des quêtes et des collectes ;
- 4) des offrandes pour cérémonies et offices religieux ;
- 5) toute autre ressource qui n'est pas contraire à la loi.

TITRE II - LE CONSEIL PAROISSIAL

ARTICLE 7: Président

L'association est administrée par un conseil, appelé Conseil paroissial. Son président, appelé recteur, est nommé par le Métropolitain orthodoxe roumain d'Europe Occidentale et Méridionale et agréé par l'Assemblée Générale. La nomination du recteur peut être révoquée par le Métropolitain orthodoxe roumain d'Europe Occidentale et Méridionale.

ARTICLE 8: Composition

Le conseil paroissial se compose de membres de droit et de membres élus.

Sont **membres de droit** les clercs majeurs attachés à la paroisse par le Métropolitain orthodoxe roumain d'Europe Occidentale et Méridionale, et le chef du chœur, nommé par le recteur.

Les autres **membres sont élus** par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres laïcs de la paroisse.

Le membres de droit ne peuvent pas constituer plus d'un tiers de membres du Conseil.

Le nombre total de membres du Conseil est de 9 et peut être augmenté à 12 ou plus (en raison de garder la proportion) si l'Assemblée Générale le considère nécessaire.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion, le conseil paroissial a la faculté de coopter un ou plusieurs membres pour remplacer le ou les conseillers démissionnaires, décédés ou exclus, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9: Élection

Les membres laïcs élus du conseil se renouvellent tous les 3 ans par moitié, par vote à bulletin secret lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres laïcs du conseil sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et au deuxième tour à la majorité relative.

ARTICLE 10: Bureau

Le conseil, présidé par le recteur de la paroisse, conformément à l'article 7, élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- 1) un ou plusieurs vice-présidents ;
- 2) un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- 3) un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Les fonctions respectives des membres du bureau sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 11: Réunions et délibérations

Le conseil se réunit aux conditions et intervalles définis par le règlement Intérieur, et ne peut délibérer valablement que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12: Pouvoirs

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association.

Les délibérations du conseil paroissial relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil paroissial établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil paroissial remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

ARTICLE 13: Comptes et rapport financier

Le conseil tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan auquel sera annexé l'inventaire des biens, meubles et immeubles de l'association.

Ces documents, ainsi que le rapport financier annuel, sont présentés chaque année pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14: Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation ou régulièrement dispensés.

Elle se réunit à la date et au lieu fixés par le conseil, et au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués ([par lettre individuelle ou par e-mail](#)) par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué

sur la convocation.

Le recteur, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

L'assemblée élit pour la durée d'un an, un censeur chargé de contrôler les comptes et la régularité des actes juridiques accomplis pour l'association.

Le censeur doit appartenir à l'association, mais ne peut pas être membre du conseil paroissial.

ARTICLE 15: Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, si le conseil le juge nécessaire ou si la demande en a été faite [par un dixième](#) des membres inscrits, [ou bine par le Métropolitain](#), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

L'assemblée se réunit à la date et au lieu fixé par le conseil. Elle est présidée par le recteur, assisté des membres du conseil.

[Les présents Statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.](#)

Elle doit se composer du quart au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16:

Un règlement intérieur est établi par le conseil paroissial qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il détermine les conditions d'application des présents statuts.

Dès son approbation, ce règlement s'impose aux membres au même titre que les statuts.

En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

TITRE V - DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 17:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire **et approuvée par le Métropolite**, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, **à l'Association Cultuelle «Métropole Orthodoxe Roumaine d'Europe Occidentale et Méridionale»** .

Mis à jour le 03/01/2013

Président,

M. Ioan Nicolae CAPUTAN

Secrétaire,

Mme Nicoleta SCHIOPU